

FAPEOC

Fédération des Parents et des Associations
de Parents de l'Enseignement Officiel

Règlement d'ordre intérieur type

Ce document est une proposition de Règlement d'ordre intérieur qui pose les bases incontournables du mode de fonctionnement d'une structure dans laquelle les parents d'élèves d'une école souhaitent s'associer.

Dans le présent document, nous l'appellerons Association de parents.

Les propositions en bleu et en italique vous sont données à titre indicatif. C'est bien à vous de vous approprier ce règlement pour l'adapter à la réalité de votre école !

Les parents de l'école de l'Athénée Royal Saint Ghislain fondamentale, avenue de l'Enseignement 20, 7330 Saint Ghislain se sont associés pour créer un Collectif de parent.

LES MISSIONS ET LES VALEURS

Art. 1

Le Collectif de parents (C.P) a pour objectif l'amélioration du développement global de tous les enfants dans leur école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations parents-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel. Autrement dit, toutes les questions devant être soulevées et discutées en Conseil de participation.

Art. 2


Le Collectif de parents organise une veille¹ active et passive en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d'échanges.

LA STRUCTURE

LES MEMBRES

Art. 3

¹ Soit une attention particulière portée à tout ce qui a trait à l'éducation et au cadre éducatif des enfants, afin d'en connaître toute l'actualité et de pouvoir en comprendre les tenants et aboutissants. Cette veille s'exerce soit de manière passive (suivre le sujet dans l'actualité, la législation, la recherche, ...), soit de manière active, en allant à la recherche d'informations, d'éléments de compréhension, d'outils nouveaux.



Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école est membre de droit du Collectif de parents. Le présent R.O.I. s'impose aux parents de ce Collectif de parents. Tout parent qui souhaite ne pas être sollicité par le Collectif doit en informer par écrit le Comité. Chaque parent désirant être plus actif peut se signaler auprès du Comité.

Art. 4

Chaque année, le Comité, en collaboration avec la direction de l'école, informe, avant le 1^{er} novembre, l'ensemble des parents de l'existence du Collectif de parents et de la possibilité de la rejoindre.

Le décret Associations de parents ' du 30 avril 2009 précise que :

Le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est Madame Gaëlle Luc, chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents.

LE COMITÉ

Art. 5

Le Comité est composé d'au moins trois membres, élus par et parmi les parents de l'Assemblée générale des parents (AG). Les membres élus au Comité sont :

- Au minimum, les trois représentants de parents au Conseil de participation ;
- Les autres parents actifs, pour des fonctions propres au Comité, autres que la représentation au Conseil de participation

Les parents élus à des fonctions de représentation ne peuvent pas être des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire ou des membres du Pouvoir organisateur.

Ce Comité représente les parents entre les AG et s'engage à :

- Organiser, avec la direction, une AG au moins une fois par an, en début d'année ;
- Organiser la consultation des parents avant chaque Conseil de participation afin de recueillir leur avis sur les points à l'ordre du jour au Conseil de participation ;
- Parler au nom de tous les parents et défendre un point de vue collectif ;
- Faire un retour aux parents des décisions prises au Conseil de participation ;
- Respecter le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- Assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves et la FAPEO ;
- Susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la vie des enfants à l'école dans toutes ses dimensions ;
- Gérer la base de données des membres.

Art. 6

L'appel à candidatures pour représenter les parents au Conseil de participation doit parvenir par écrit aux parents au plus tard 8 jours calendrier avant l'AG. Les candidatures doivent parvenir au Comité au plus tard la veille de l'AG. Exceptionnellement, et/ou en cas d'absence de candidatures en suffisance, le Comité peut accepter des candidatures le jour-même.



Art. 7

Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent par un consensus, si le consensus ne peut-être atteint alors on va à la majorité simple des voix.

Les décisions prises lors des réunions du Comité, le compte-rendu des décisions prises lors des réunions du comité seront communiquées à l'ensemble des parents via les valves et ou par mail.

Art. 8

Le Comité peut inviter à l'AG et à ses réunions toute personne qui pourrait l'aider dans ses missions. En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

Art. 9

Le Comité invite tous les parents à chaque réunion du Collectif.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PARENTS (AG) ET SES MISSIONS

Art. 10

L'AG est organisée au sein de l'école, conjointement avec la direction pour les aspects pratiques.

Le Comité est tenu, par le décret Associations de parents, d'organiser au moins une AG des parents annuelle.

Art.11

L'AG est tenue de :

- Vérifier les mandats en cours
- Organiser l'élection du Comité
- Fixer le calendrier des réunions

Art. 12

Lors des AG, chaque parent présent dispose d'une voix pour toute décision soumise au vote. L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents.

En dehors des cas prévus dans le présent Règlement, les décisions se prennent par un consensus, si le consensus ne peut-être atteint alors on va à la majorité simple des voix.

Art. 13

L'Assemblée générale doit élire :

- Obligatoirement, et ce pour une durée de deux ans renouvelables :
 - Les **représentants des parents au Conseil de participation**. Ils sont membres de droit du Comité.
 - Les autres **membres du Comité**.
 - L'Assemblée générale **renouvellera les mandats tous les deux ans**.
- De manière facultative, pour une durée d'un an renouvelable, un **délégué FAPEO**, qui sera la personne de contact privilégié entre l'Association de parents et la FAPEO.
- Dès que le parent élu n'a plus d'enfant inscrit au sein de l'établissement scolaire, il est considéré comme démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée.

Art. 14



L'AG peut exiger la démission d'un membre du Comité lorsqu'il n'a pas rempli ses missions ou ne porte pas les valeurs du collectif de parents. Une telle décision doit être prise à l'unanimité par l'AG.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 15

Le Règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que par une AG, par un consensus, si le consensus ne peut-être atteint alors on va à la majorité simple des voix, pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement cette modification.

ORGANISATION REPRÉSENTATIVE DU COLLECTIF DE PARENTS

Art. 16

Le Collectif de Parents s'affiliera à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), organisation représentative des A.P. relevant du réseau d'enseignement officiel.

Le Collectif de Parents, en tant que membre de la FAPEO, profitera des services suivants :

- Une permanence téléphonique ;
- Des publications périodiques, des études et analyses, une lettre d'info ;
- Des animations thématiques pour les parents ;
- Des invitations à des rencontres, conférences-débats, des ateliers, etc. ;
- Des outils pédagogiques pour agir.

L'A.P. s'engage par ailleurs à informer la FAPEO des questions pédagogiques ou éducatives qu'elle rencontre.

Pour tout point qui n'est pas explicitement prévu par le présent Règlement, l'A.P. se référera à la FAPEO.

Le présent Règlement est validé en AG par les parents présents.

Fait à *Saint-Guilhem*, le *21.12.2012*.

François Thomas
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]